

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le défaut de réponse dans un délai raisonnable de l'un des parents, dès lors qu'il a été régulièrement informé conformément aux dispositions de l'article 372 du même code, vaut acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter les contentieux dus au défaut de réponse volontaire d'un des deux parents.